



Arrêt

n° 258 937 du 2 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes citoyen camerounais, de l'ethnie bamiléké et de confession catholique. Vous êtes né à Bafou le 20 juillet 1980 mais vous avez vécu dès vos deux ans à Yaoundé. Vous avez fréquenté l'école jusqu'en 5^{ème} primaire, vous avez également effectué une formation d'électronicien. Vous êtes célibataire, père de cinq enfants, votre dernier travail était celui d'assistant-chauffeur pour une société de transports entre Yaoundé et Libreville (Gabon).

Le 12 mars 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2019, vous quittez Yaoundé pour Libreville avec votre collègue chauffeur pour une mission de transport. Deux jours plus tard, vous déchargez la marchandise à Libreville et vous continuez à livrer à d'autres endroits du pays. Le 7 février vous refaites un chargement à Libreville pour Bitam. Une fois à Bitam, vous devez compléter un chargement pour Yaoundé. Arrivés à Bitam le 9 février, vous déposez la camionnette chez Mr [N.], où ses employés complètent le chargement pendant que vous allez à l'hôtel pour faire une pause. Vers 11h, vous allez rechercher le camion contenant le chargement de colis scellés et vous reprenez la route pour Yaoundé. Vous prenez la route de Kye-Ossi, vous passez le contrôle de douane et de police du côté du Gabon, ensuite celui du côté de Kye-Ossi. Là, les douaniers demandent au chauffeur de payer la somme de 50,000 CFA au lieu des 5,000 habituels. Le chauffeur refuse, une discussion s'ensuit, après une heure, les douaniers finissent par réclamer le double de la somme, soit 100,000 CFA ainsi que la fouille du véhicule. Vous détachez la bâche, des personnes civiles viennent décharger, au fond du camion apparaissent quatre bacs avec des armes à feu. Les douaniers décident d'amener le camion au commissariat de Kye-Ossi tandis que vous et le chauffeur êtes mis en état d'arrestation et placés dans des cellules séparées. Le lendemain, le 10 février, vous êtes interrogé par un premier inspecteur. Vous expliquez que vous ne savez rien des armes trouvées.

Après quelques jours, un autre officier vous dit qu'il pourrait vous aider si vous lui donnez de l'argent. Vous tombez d'accord sur la somme d'un million de francs CFA. Vous contactez votre compagne, celle-ci amène l'argent et le remet elle-même à l'officier le 17 février. Le 19 février, l'officier vous indique comment quitter le commissariat par l'arrière et comment traverser la frontière à pied par les petits villages pour arriver au Gabon. Après une heure de marche, vous faites de l'auto-stop, quelqu'un vous amène jusque Bitam. Un autre chauffeur vous amène jusque Ntoun où vous vous réfugiez chez un ami malien. Au bout de quelques jours, vous contactez votre belle-mère, qui vous met en contact avec un passeur, Mr [S.], qui peut arranger votre départ du pays pour 2,500,000 CFA. Votre compagne vend un terrain à Yaoundé et vous fait parvenir l'argent que vous remettez à Mr [S.]. Le 7 mars, vous arrivez à l'aéroport de Libreville, vous prenez l'avion avec un faux passeport, vous faites escale à Addis Abeba et arrivez le 8 mars à Zaventem.

Quelques temps après votre fuite du commissariat de Kye-Ossi, votre soeur reçoit la visite des autorités et est convoquée au commissariat le plus proche. Elle n'est plus convoquée par après. Deux mois après votre fuite, votre compagne déménage au village pour plus de sécurité. Elle y reste huit mois, avant de revenir sur Yaoundé en janvier 2020. Par un ami qui travaille à la police judiciaire, vous apprenez que votre patron et le chauffeur qui vous accompagnait ont été arrêtés, qu'ils sont en détention à la prison centrale de Yaoundé et qu'ils sont en attente d'un procès.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, vous invoquez la possibilité que les autorités vous mettent en prison en raison du trafic d'armes dont vous êtes accusé.

Or, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne joignez à votre dossier aucun document ne permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité, comme votre carte d'identité ou votre passeport. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors que vous déclarez être en contact avec votre soeur et avec votre compagne. En l'absence de tout commencement de preuve, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n °16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre activité d'assistant chauffeur pour une société de transports ayant ses sièges à Yaoundé (Cameroun) et Libreville (Gabon).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun commencement de preuve de votre travail au sein de la société qui vous emploie depuis deux ans. Ainsi vous ne remettez aucun contrat de travail ou aucune carte de service, ce qui hypothèque déjà la crédibilité de vos dires.

Ensuite, le Commissariat Général n'a trouvé aucune trace de la société de transports pour laquelle vous travaillez. Il est peu vraisemblable qu'une société qui fait du transport international entre le Cameroun et le Gabon et qui possède une flotte de huit petits camions n'ait aucun site web, aucun logo, aucun signe distinctif sur les camions (Notes de l'Entretien Personnel du 15/07/2020 – NEP2 p.4). Le Commissariat n'a en outre relevé aucune mention de cette société sur des sites sur lesquels ils serait pourtant logique de la retrouver. Ainsi, les Pages jaunes Afrique concernant les transports routiers du Cameroun comportent les contacts de 31 sociétés de transports, mais aucune société d'un nom se rapprochant de [E.V.] (voir informations objectives versées à la farde bleue). La Chambre (Camerounaise) de Commerce, de l'industrie, des mines et de l'artisanat tient une liste de transport terrestre, maritime, ferroviaire interurbain dans laquelle le nom de la société n'apparaît pas non plus (voir informations objectives versées à la farde bleue). Une recherche effectuée sur les sites gabonais ne comporte pas plus de résultats. Ainsi, la Direction générale de transports terrestres ne reprend pas cette société dans sa page de « Compagnies & Agences de transport », l'annuaire « Africannuaire » non plus (voir informations objectives versées à la farde bleue). Enfin, si Google maps ne reprend pas toutes les sociétés, que dès lors les cartes géographiques ne peuvent contredire vos déclarations, elles ne les confirment pas non plus. Ainsi aucune société au nom ressemblant à [E.V.] n'a été relevée aux alentours du marché de Mfoundi à Yaoundé ou aux alentours du stade omnisport Omar Bongo à Libreville (NEP2, p.4 - voir plans et informations objectives versées à la farde bleue). Ce manque d'informations à propos de la société qui vous emploie entame déjà la crédibilité de votre récit.

De même, à la question de savoir combien de personnes sont employées dans la société, vous dites lors du premier entretien qu'il y en a quatre ; à la question de savoir comment elles s'appellent, vous répondez qu'il ne s'agit pas de gens fixes (Notes de l'Entretien Personnel du 20/02/2020 - NEP1, p.11). Vous dites également qu'il y a huit camions, mais à la question de savoir si ce sont toujours les mêmes chauffeurs qui conduisent les mêmes camions, vous répondez par la négative (ibidem). Lors du deuxième entretien, vous rectifiez en disant que chaque camion a un chauffeur et un accompagnateur (NEP2, p.5). Ces propos contradictoires et imprécis ne reflètent pas la connaissance de quelqu'un ayant travaillé deux ans pour une société de transport.

De plus, vous expliquez que quand l'adjoint de Libreville voyage, il laisse quelqu'un à la société, cependant, à la question de savoir qui reste à Libreville quand il voyage, vous dites que vous ne connaissez pas leurs noms, que ce sont parfois des gens qui font la manutention quand les camions arrivent avec des chargements (NEP2, p.5).

Invité à donner quelques noms de chauffeurs, vous dites que vous n'étiez pas en contact, et vous ne parvenez à n'en citer qu'un seul après un moment de silence (NEP2, p.5). Vos propos vagues et imprécis minent encore la crédibilité de votre récit.

Il en va de même au sujet des gens qui réceptionnent les marchandises dans les entrepôts. Questionné sur les personnes qui les réceptionnent, vous répondez que ce ne sont pas toujours les mêmes personnes, que parfois « il » peut venir avec deux ou trois personnes si la marchandise est lourde (NEP2, p.8). Interrogé sur le nom de cette personne, vous répondez que ce ne sont pas les mêmes personnes qui venaient (ibidem). A la question de savoir qui d'autre travaille à la société à part les chauffeurs, vous répondez que le plus souvent il s'agit d'une personne (ibidem). Interrogé sur son nom, vous répondez que vous ne savez pas si c'est le neveu (du patron), que vous ne connaissez que son prénom, [A.] (ibidem). Vos propos évasifs et très imprécis amènent le CGRA à remettre en doute votre réelle implication dans cette société.

Force est de constater également que vous restez très lacunaire à propos de votre patron. A la question de savoir qui il est, vous donnez son nom lors du premier entretien (NEP1, p.11). Vous expliquez lors du second entretien qu'il ne restait pas trop à la société à Yaoundé, qu'il s'occupait des colis (NEP2, P.15). A la question de savoir si lui aussi transportait des colis, vous répondez que non, que c'était un homme politique, que vous ne savez pas trop ce qu'il faisait dans la vie (NEP2, p.15). Confronté au fait que vous avez précédemment déclaré qu'il s'occupait des colis, vous précisez qu'il le fait quand il est disponible, que quand il ne l'est pas, il a des gens qui travaillent pour lui (ibidem). Vos propos vagues concernant votre patron, pour qui vous travaillez depuis deux ans, entament encore la crédibilité de vos déclarations.

En outre, à la question de savoir qui étaient les clients avec lesquels vous travailliez, vous répondez que c'étaient des commerçants, des clients des marchés de Mfoundi et Mokolo (NEP1, p.12). Invité à donner quelques noms de clients, vous répondez qu'ils avaient des surnoms, que vous n'avez pas noté tous les noms, et vous n'en fournissez qu'un seul, [D.] (NEP1, p.12). De même, à la question de savoir qui étaient les clients à qui vous deviez livrer à Bitam, vous répondez qu'il y avait plusieurs personnes, que vous pouviez avoir jusqu'à 30 clients (NEP1, p.13). Invité à préciser le nom des clients le jour de vos problèmes, vous ne citez qu'un seul nom, celui de [M.] au marché (ibidem). Votre propos évasifs et la méconnaissance totale de vos clients renforcent encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous restez peu clair concernant les habitudes de livraison des marchandises. Ainsi, à la question de savoir où vous livrez, vous répondez que vous alliez de temps en temps au Gabon, parfois à Tiko, parfois dans des zones du Sud-ouest (NEP1, p.12). Cependant, à un autre moment de l'entretien, vous dites que vous ne pouviez pas continuer dans la zone de Tiko (NEP1, p.15) et qu'un autre chauffeur continuait vers cette région (ibidem). Enfin, lors du deuxième entretien, vous dites que le plus souvent le chauffeur continue (jusque Tiko), parfois avec vous (NEP2, p.9). Ces propos une fois de plus contradictoires et confus minent davantage la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, vous déclarez qu'en tant qu'assistant-chauffeur, vous ne vous occupiez pas du carburant, parce que c'était la responsabilité du chauffeur. Ainsi, à la question de savoir quelle est la capacité du réservoir, vous répondez que vous ne savez pas trop (NEP2, p.9). A la question de savoir combien coûte un plein, vous répondez de manière évasive qu'il y a une différence entre le prix payé pour des bidons ou à la station-essence (ibidem). A la question de savoir combien vous consommiez pour faire le trajet Libreville-Yaoundé, vous répondez que vous ne savez pas non plus (ibidem). Enfin, à la question de savoir combien le chauffeur payait, vous répondez qu'il prenait le plus souvent quatre bidons dont le prix variait en fonction de la station. Etant donné que vous faites la route avec le chauffeur depuis deux ans, le Commissariat général estime qu'il peut attendre un minimum de connaissances sur des questions basiques concernant la consommation de carburant sur un trajet que vous faites régulièrement. Votre méconnaissance à ce sujet jette encore un discrédit sur vos déclarations.

Tous ces éléments ne permettent pas au Commissariat général d'établir que vous avez été assistant-chauffeur pour une société de transports entre le Cameroun et le Gabon, activité qui est pourtant à la base de vos problèmes allégués de trafic d'armes. Dès lors, la crédibilité de votre récit d'asile est déjà fortement entamée.

Deuxièmement, quand bien même vous auriez été employé dans une société de transport quod non le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que des armes aient été trouvées dans le chargement que vous transportiez et que vous avez eu des problèmes pour cette raison.

D'abord, le Commissariat général relève des imprécisions concernant votre chargement et la vérification de celui-ci. Ainsi, vous expliquez lors du premier entretien que vous transportiez un chargement de poisson fumé pour Bitam (NEP1, p.9). Invité à décrire le chargement que vous aviez ce jour-là, vous dites qu'il y avait des colis pour le transport d'huile et de riz. Vous déviez de la question en ajoutant que parfois des clients appellent pour transporter des appareils de jeux vidéo (ibidem). Invité à décrire le chargement à nouveau lors du deuxième entretien, vous parlez également d'autres colis dont vous ne connaissez pas le contenu, ce que vous n'aviez pas mentionné la première fois (NEP2, p6). Vos propos inconstants et imprécis jettent déjà le discrédit sur la réalité de ceux-ci.

Ensuite, à la question de savoir qui établit les bordereaux reprenant les marchandises transportées, vous expliquez que c'est le responsable du chargement, soit à Yaoundé soit à Libreville (NEP1, p.12). Vous précisez que c'est un certain [A.] et ceux qui chargent qui vérifient le chargement (NEP1, p.13). A la question de savoir si Mr [N.], de l'entrepôt à Bitam, vous a remis un bordereau, vous répondez par l'affirmative (NEP1, P.13), et à la question de savoir qui vérifie le chargement des colis, vous répondez que Mr [N.] a trois personnes qui travaillent pour lui tandis qu'il est resté dans son bureau (NEP, p.14). Lors du deuxième entretien vous complétez votre version en expliquant que le plus souvent c'est celui qui envoie qui établit le bordereau, mais que s'il y a des colis à prendre en route c'est le chauffeur qui doit noter sur le bordereau (NEP2, p.7). Vos réponses sèment la confusion et hypothèquent également la crédibilité de vos dires.

Ainsi, interrogé lors du premier entretien sur ce que contient le bordereau de Mr [N.], vous répondez qu'il y avait des colis, des pièces de voiture, des sacs pour sa famille, mais qu'il n'a pas précisé le contenu des colis (NEP1, p.14). Interrogé lors du second entretien sur ce que le chauffeur écrit sur le bordereau, vous dites qu'il a noté vêtements et pièces de voiture (NEP2, p.7). A la question de savoir combien de pièces de voiture il y avait, vous répondez qu'il y avait cinq colis de pièces de voiture, que parfois il y a des lits ou des matelas, que ça avoisinait les neuf colis (ibidem). Vos propos généraux se traduisant par des « parfois, souvent » ne reflètent pas une expérience de vécu et jettent à nouveau le discrédit sur la réalité de ce transport. A la question de savoir ce qu'il y avait dans les autres colis, vous répondez qu'il s'agissait de sacs de vêtements. A la question de savoir s'il y avait des lits ou des matelas ce jour-là, vous répondez qu'il y avait un matelas, élément que vous n'aviez nullement mentionné auparavant (ibidem). Vos propos imprécis concernant le chargement que vous faites à Bitam ainsi que le caractère évolutif de vos propos ne convainquent pas le CGRA de la réalité de ce transport.

De plus, vous ne pouvez expliquer pourquoi les douaniers demandent une taxe beaucoup plus élevée que d'habitude lors du contrôle à Kye-Ossi. Ainsi, vous dites que les douaniers demandent au chauffeur de payer 50,000 francs Cfa au lieu de 5000 parce qu'il était trop chargé, et qu'au bout d'une heure de discussions, ils ont augmenté la somme à 100,000 Francs Cfa et ordonné la fouille du chargement (NEP1, p.7). A la question de savoir pourquoi ils demandent autant d'argent ce jour-là, vous dites lors du premier entretien que ce ne sont pas les mêmes contrôleurs qui sont là tout le temps, qu'il y a parfois des nouveaux, ce qui ne répond pas à la question (NEP1, p.15). A la question de savoir qui faisait le contrôle ce jour-là, vous ne savez pas répondre, invoquant le fait qu'ils ont des étiquettes mais que le plus souvent ils enlèvent leurs étiquettes (ibidem). Vos propos laconiques ne reflètent à nouveau pas un réel vécu.

De même, interrogé à nouveau sur les raisons de cette somme exorbitante lors du deuxième entretien, vous dites que ça dépend du volume de la marchandise (NEP2, p.11). Questionné sur le volume que vous transportez habituellement, vous répondez que vous ne savez pas, que ça dépend du contenu, qui peut être plein ou pas, selon que vous descendez sur Bitam ou que vous remontez sur Kye-Ossi et Yaoundé (NEP2, p.12). A la question de savoir quel volume vous transportez ce jour-là, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). A la question de savoir pourquoi ils vous demandent beaucoup plus, vous évoquez pour la première fois que c'est à cause des cartons de vin (ibidem). A nouveau, vos propos imprécis et votre discours évolutif amoindrissent la crédibilité de votre récit.

De plus, vous aviez dit un peu avant que le chauffeur prend la route de Kye-Ossi pour prendre le vin qui vient de Guinée équatoriale, ainsi il ne doit pas payer plus à la douane pour le vin, puisqu'il paie un prix unique pour tout le chargement (NEP2, p.10). Dès lors qu'il ne doit en principe pas payer plus quand il transporte du vin, il n'est pas clair pourquoi ce jour-là les douaniers vous demandent une somme beaucoup plus grande, qui conduit à la fouille du véhicule. En outre, le Commissariat relève des incohérences concernant votre chargement et la soi-disant découverte d'armes. Déjà, vous dites lors du premier entretien que les munitions étaient dans des petits bacs, en dessous, parce qu'il y avait des pièces de voiture (NEP1, p.16).

Vous ajoutez que l'on met ces pièces de voitures dans des bacs, parce que c'est un peu dur (ibidem). Vous réitérez que les pièces de voiture viennent dans la même sorte de bac (que les armes – NEP1, p.16). Or, lors du deuxième entretien, vous dites qu'il n'y avait finalement pas de pièces de voitures (NEP2, p.13). Ces propos inconstants minent déjà la crédibilité de vos allégations quant à la découverte de ces armes.

De même, à la question de savoir quel type de munitions ont été trouvées, vous dites lors du premier entretien que ce sont des armes à feu, mais que vous n'en connaissez pas le nom (NEP1, p.16). Invité à les décrire lors du deuxième entretien, vous dites que vous ne savez pas, vous répétez que ce sont des grandes armes à feu, mais que vous ne connaissez pas le nom (NEP2, p. 13). Invité à décrire ce que vous avez vu, vous parlez d'armes un peu grandes et montrez la taille de 40 à 50 centimètres, mais vous ajoutez que les gendarmes n'ont pas tout soulevé (ibidem). A la question de savoir si c'étaient toutes les mêmes armes, vous dites que c'était des armes différentes et qu'il y avait des équipements mélangés aux armes (ibidem). A la question de savoir ce qu'il y avait comme équipement, vous expliquez qu'il y avait comme des gilets pare-balles et comme des longues vues (NEP2, p.13-14). Lorsqu'il vous est redemandé de décrire davantage les armes, vous ajoutez qu'ils n'ont pas tout déballé, que les armes sont dans des bacs et qu'il y avait même des petites munitions dans des bacs. Vous ajoutez également qu'il y avait des chargeurs (NEP2, p.14). Vos déclarations imprécises, très peu spontanées et évolutives ne convainquent pas le CGRA.

De surcroît, à la question de savoir si les armes étaient disposées sans plus dans les caisses, vous dites tout d'abord qu'il y avait des chargeurs (NEP2, p.14), à la question de savoir si elles n'étaient pas protégées, vous expliquez qu'il y avait un métal, et quelque chose ressemblant à du gazon pour football dessus. Vos propos lacunaires et encore une fois évolutifs quant à la protection des armes ne convainquent pas non plus le Commissariat général de ce transport d'armes.

Enfin, vous expliquez lors du premier entretien que vous pouvez avoir cinq voire six contrôles entre Bitam et la frontière (NEP2, p.15). Vous expliquez que les gendarmes mettent parfois des barrières et font aussi des contrôles (ibidem). Vous ajoutez que de la frontière jusque Yaoundé il y a parfois huit à dix contrôles (ibidem). Vous répétez lors du deuxième entretien qu'après Bitam vous avez parfois trois ou quatre contrôles ainsi qu'un autre contrôle avant la frontière (NEP2, p.11). Le Commissariat général estime dès lors invraisemblable que votre patron prenne le risque de transporter des armes, qui plus est, simplement placées dans des bacs et à peine cachées, sur un trajet comportant habituellement autant de contrôles douaniers et où les contrôles ponctuels de marchandises sont déjà arrivés.

Les éléments ci-dessus ne permettent pas d'établir le trafic d'armes dont vous êtes accusé. L'inconsistance et les aspects évolutifs de votre discours amènent le Commissariat général à remettre sérieusement en doute la crédibilité de ce transport.

Troisièmement, d'autres éléments amènent le CGRA à remettre en cause la crédibilité de votre détention pour trafic d'armes, de votre fuite et des recherches dont vous feriez l'objet.

Ainsi, le Commissariat général constate l'invraisemblance de la manière dont vous vous seriez évadé du commissariat de police. Ainsi vous expliquez que vous vous êtes arrangé avec l'officier et que votre compagne lui a amené un million de francs en liquide (NEP1, p.10). Vous ajoutez que des gens vont en prison pour des causes avec lesquelles ils n'ont rien à voir, et qu'ils proposent de l'argent (NEP1, p.18). Cependant, si vous êtes accusé d'un délit aussi grave que celui de trafic d'armes, le Commissariat général n'estime pas crédible qu'un officier qui ne vous connaît pas prenne un risque aussi grand pour vous faire évader. Par ailleurs, à la question de savoir si ce n'était pas risqué pour lui de vous faire évader, vous répondez que chez vous il y a beaucoup de corruption. Vous parlez d'un compagnon de cellule qui avait eu un arrangement avec le même officier (ibidem). Vos propos ne convainquent pas dès lors que ce camarade se trouvait toujours en cellule selon vos dires, ce qui contredit donc l'arrangement conclu pour être libéré.

De même, le Commissariat général relève des incohérences à propos de la somme d'argent qu'aurait réunie votre compagne pour vous libérer du Commissariat de Kye-Ossi. Ainsi, lors du premier entretien, vous expliquez que l'officier demandait 1,200,000 francs Cfa mais que vous êtes tombé d'accord sur la somme de 1 million de francs Cfa (NEP1, p.10). A la question de savoir comment votre compagne a réuni cette somme, vous répondez que vous aviez un terrain à son nom ; à la question de savoir si elle a réussi à vendre le terrain aussi vite, vous dites que oui, que quand une personne possède quelque chose comme un terrain de valeur, c'est facile de le vendre en deçà de sa valeur (NEP1, p.18).

Cependant, lors du deuxième entretien, vous expliquez qu'elle a en fait utilisé ses économies provenant de sa profession en tant que couturière et du prêt-à-porter à Lambarene (NEP2, p.16). Une telle contradiction portant sur l'origine de l'argent vous ayant permis de fuir déforce à nouveau la crédibilité de vos dires.

Toujours à ce sujet, vous expliquez lors de votre second entretien que votre compagne vend le terrain après votre fuite du commissariat, pour récolter plus d'argent (NEP2, p.17). Vous expliquez que vous aviez déjà discuté de cette vente quand elle vient le 17 février à Kye-Ossi, que c'est quand vous arrivez à Ntoun que vous lui dites de vendre (NEP2, p.18). Vu que vous quittez le Commissariat le 19 février au soir et que vous n'arrivez forcément pas à Ntoun avant le 20 février, cela signifie que votre compagne réussirait à vendre le terrain en une semaine, puisqu'elle vend le terrain le 27 février (NEP2, p.20).

Pour corroborer vos dires, vous déposez un certificat de vente de terrain fait à la police en date du 27 février 2019, spécifiant la superficie (600 mètres carrés), le quartier (Nkol-Obong/Etoudi) et le prix (trois millions de francs Cfa). Le certificat précise en outre qu'« il n'est pas fait de plus ample description, l'acheteur déclare avoir vu et connaître la parcelle de terrain vendu ». A la question de savoir si vous ne devez pas passer par un notaire, vous répondez que si on fait un mot, qu'on donne l'argent, le reste peut se faire après (NEP1, p.19). A la question de savoir s'il y a eu un certificat de vente, vous répondez que c'est quelque chose qui se fait à la police (ibidem). Cependant, selon le site eRegulations de Yaoundé, un service d'information en ligne proposé par le Ministère des PME, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat (MINPMEESA) concernant les procédures pour acquérir un terrain privé d'un particulier, celles-ci comportent un total de onze étapes, incluant un dépôt de demande d'obtention du dossier technique, l'obtention de l'état de cession du cadastre, le paiement des frais cadastraux ainsi que la signature de l'acte de vente chez le notaire (voir informations objectives versées à la farde bleue - <https://yaounde.eregulations.org/procedure/46/26?l=fr>). Le service estime en outre que la durée minimum pour effectuer toutes ces étapes est de minimum 26 jours et ne mentionne à aucun moment la possibilité d'effectuer une des étapes à la police. Ces informations jettent un discrédit sur cette vente de terrain effectuée dans le but de payer votre fuite. Ces informations sont confirmées par la base de données juridiques grand public au Cameroun « Camerlex » qui stipule en outre que si le terrain n'a pas encore été immatriculé, que donc aucun titre foncier n'a pu être établi, la loi interdit formellement toute vente de terrains non préalablement immatriculés (voir informations objectives versées à la farde bleue - <https://www.camerlex.com/la-vente-des-terrains-2/>). Le Commissariat estime dès lors qu'il n'est pas crédible que la police ait établi un certificat de vente qui ne reprend nulle part le titre foncier du terrain et ne peut croire en la force probante de ce document.

Enfin, à supposer que cette vente de terrain aurait bien eu lieu (quod non en l'espèce), elle ne permet pas d'établir que les bénéficiaires aient servi à payer votre fuite du commissariat qui se serait effectuée dans les conditions que vous alléguiez.

Les éléments ci-dessus ne permettent pas au Commissariat général d'établir votre détention, la vente de terrain et de la mettre en relation avec votre fuite du pays pour les accusations que vous alléguiez.

Ensuite, vous expliquez que vous fuyez du commissariat de Kye-Ossi, que vous arrivez au poste frontière, qu'un gendarme vous interpelle et vous demande si vous allez à Bitam (NEP1, p.8). Vous poursuivez ensuite votre route, mais êtes obligé de vous cacher quand des voitures viennent (NEP1, p.8). Le CGRA relève ici l'in vraisemblance de vos propos lorsque vous affirmez avoir franchi le poste frontière en vous exposant aux contrôles des gendarmes alors que vous venez de vous évader et que vous affirmez par ailleurs craindre les voitures qui passent. Ces incohérences jettent à nouveau le discrédit sur le récit de votre fuite.

De plus, à la question de savoir si votre compagne est interrogée après votre fuite, vous dites que non parce qu'elle a rapidement déménagé (NEP1, p.21). Vous expliquez également lors du premier entretien qu'elle est partie vers avril et qu'elle a passé huit mois au village. Cependant, si vous êtes recherché pour trafic d'armes, le Commissariat général estime que la police avait le temps de venir enquêter entre le 19 février, quand vous quittez la cellule du Commissariat de Kye-Ossi et le mois d'avril, quand vous lui dites de déménager. Le fait qu'elle n'ait pas été inquiétée jette un discrédit sur le fait que vous soyez recherché par la police. De même, vous expliquez que personne n'est venu la questionner sur votre disparition et qu'elle n'a pas été convoquée à la police (NEP2, p.21). A la question de savoir si elle a été questionnée à sa nouvelle adresse, vous répondez encore que personne n'est venu à son nouveau domicile (NEP1, p.21).

A la question de savoir si on la laisse en paix, il ressort qu'elle a passé huit mois au village, mais qu'elle est à nouveau à Yaoundé (ibidem). Le fait qu'elle soit revenue à Yaoundé au bout de huit mois et qu'elle ne soit nullement inquiétée par les autorités conforte le Commissariat général dans l'idée que les autorités ne sont pas activement à votre recherche. Relevons que lors de votre second entretien, vous mentionnez le fait qu'elle a été braquée par des individus qui ont posé des questions sur vous (NEP2, p.16). Que vous ne mentionnez nullement cette agression lors de votre premier entretien en déforce grandement la crédibilité.

De même, d'autres éléments remettent en cause la vraisemblance des recherches dont vous feriez l'objet. D'emblée, à la question de savoir si vous étiez membre d'un parti politique ou d'une association au Cameroun, vous répondez par la négative (NEP1, p.4). A la question de savoir si vous aviez déjà eu des problèmes en allant livrer au Gabon ou ailleurs, vous répondez également par la négative, ajoutant que vous avez juste eu des petits problèmes de douane qui s'arrangeaient le plus souvent (NEP1, p.17). Dès lors, le Commissariat général estime que l'acharnement des autorités à vous retrouver est peu crédible étant donné que vous n'aviez aucun profil politique et que vous n'aviez connu aucun problème auparavant.

Le Commissariat général estime qu'il est d'autant plus invraisemblable que vous soyez recherché par les autorités camerounaises que, d'après vos informations, votre patron ainsi que le chauffeur sont tous les deux déjà en détention provisoire à la prison centrale de Yaoundé (NEP1, p.18 et NEP2, p.24) et qu'ils sont en attente de jugement (NEP1, p.18). Le fait que vous soyez l'assistant-chauffeur, que c'était le chauffeur qui avait le contact avec le patron et qui pouvait le contacter, comme vous le dites au commissariat de Kye-Ossi (NEP1, p.9), et que vous n'avez jamais eu aucun souci avec les autorités auparavant jette également un discrédit sur l'acharnement avec lequel les autorités vous rechercheraient.

Par ailleurs, à la question de savoir si votre soeur a reçu la visite des autorités, vous répondez qu'elle a reçu la visite de gens de la police judiciaire en civil un mois après votre départ (NEP1, p.22). Cependant, à la question de savoir si elle a été convoquée, vous répondez par la négative lors du premier entretien (NEP1, p.22). Lors du second, vous dites que des policiers en civil lui rendent visite une semaine après votre fuite du commissariat et qu'elle est convoquée deux jours plus tard (ibidem). Vos propos contradictoires jettent le discrédit sur cette convocation. De plus, quand bien même elle aurait été convoquée, le fait qu'elle n'ait plus eu de visite des autorités depuis lors (NEP2, p.22) renforce le Commissariat dans l'idée que vous n'êtes pas activement recherché par vos autorités.

Enfin, l'avis de recherche que vous déposez en date du 20 avril 2020, daté du 24 février 2019 ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit. En effet, ce certificat stipule que vous êtes poursuivi pour « être membre d'une organisation illégale, incitation à la révolte cyber criminalité et outrage au président (Art. 347 bis et Art. 193) ». Ce document ne fait aucune mention de trafic d'armes. Interrogé sur la raison pour laquelle le document parle de membre d'une organisation illégale, vous dites que ce sont les termes employés pour faire un avis de recherche (NEP2, p.24). Vous ajoutez qu'ils font en fonction des faits qui se sont déroulés (ibidem), or il y a une différence flagrante entre le fait d'être membre d'une organisation illégale et le trafic d'armes qui relève d'une organisation terroriste. A la question de savoir pourquoi le document ne stipule pas de trafic d'armes, vous dites que vous avez demandé à votre ami, qui vous a répondu que ce qui est repris dans le document est en un mot ce que l'on vous reproche (ibidem). Enfin, à la question de savoir pourquoi l'avis indique que vous êtes recherché pour incitation à la cybercriminalité, vous répétez ce que votre ami vous a dit, que le document est établi en fonction des faits reprochés (ibidem). Enfin, le Commissariat relève que les articles mentionnés dans l'avis, soit l'article 347 bis et l'article 193 n'ont rien à voir avec le trafic d'armes, l'appartenance à une organisation illégale ou la cybercriminalité. En effet, l'article 347 bis du code pénal du Cameroun porte sur l'homosexualité, tandis que l'Art. 193 porte sur l'évasion de quelqu'un qui a été légalement privé de liberté. Ces constatations enlèvent toute force probante au document que vous fournissez.

Tous ces éléments portent le Commissariat général à conclure que ni votre détention pour trafic d'armes, ni votre fuite du commissariat après dix jours de détention, ni les recherches dont vous êtes l'objet ne peuvent être établies.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ».

Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.lacriseanglophone.situationsecuritaire.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019).

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé (Centre) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Vous faites parvenir en date du 20 avril 2020 – soit deux mois après votre premier entretien - un avis de recherche à votre nom pour le fait d'« être membre d'une organisation illégale, incitation à la révolte cyber criminalité et outrage au président (Art. 347 bis et Art. 193) », dont la force probante n'est pas établie (voir explications supra).

Vous déposez également en date du 20 avril 2020 un certificat de vente de terrain établi par le commissariat de police de Yaoundé le 27 février 2019, dont le Commissariat ne peut établir la force probante (voir explications supra).

Enfin, vous déposez en date du 27 juillet une copie de patente pour l'année 2016, datée du 29 mai (? mois illisible) 2016. Cette patente établit la taxe d'un montant total de 200,000 Cfa pour avoir un commerce de prêt à porter dans la commune de Lambaréné, au Gabon, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Vous déposez également une copie de la preuve de création d'une entreprise individuelle de prêt à porter, maroquinerie et accessoires nommée Nobra Shopping en février 2013 à Lambaréné. Ce document a été signé par le centre de développement des entreprises (C.D.E.) du Gabon, successivement aux dates du 26 février, 27 février, 4 mars et 14 mars 2013, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Il constate cependant que ce document ne relève pas de votre affaire liée à votre demande de protection internationale.

Il constate également qu'alors que vous prouvez ces activités commerciales, vous ne prouvez nullement vos activités au sein d'une société de transport.

Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Ces documents ne peuvent restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un article intitulé « Dans un Cameroun en proie aux crises, les prisons s'échauffent » publié sur le site internet 'La Libre Afrique' le 24 juillet 2019, un article intitulé « Chaos derrière les barreaux au Cameroun : Comment la prison de Kondengui est devenue une poudrière » publié sur le site internet 'Jeune Afrique' le 4 août 2019, ainsi qu'un article intitulé « Cameroun, les prisons sous pression face à la menace du coronavirus » publié sur le site internet 'Jeune Afrique' le 27 mars 2020.

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 15 février 2021, la partie défenderesse dépose un COI Focus intitulé « Cameroun – Situation sécuritaire lié au conflit anglophone » daté du 16 octobre 2020.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de « [...] Article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951, [...] Articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6 al., 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] Articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision querellée pour investigations complémentaires.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son implication à son insu dans un trafic d'armes.

5.3 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.4 Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui visant la réalité de l'activité d'assistant-chauffeur pour une société de transports du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Concernant le motif visant l'activité du requérant d'assistant chauffeur, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse et à la suite des développements de la requête, que les déclarations consistantes et précises du requérant permettent de tenir cette activité pour établie. De même, le Conseil estime que le caractère peu légal des activités de la société de transport pour laquelle le requérant travaillait peut valablement expliquer que la partie défenderesse n'ait pas trouvé de trace de cette entreprise.

5.5.2 S'agissant par contre de la découverte d'armes dans le chargement dont il assurait le transport et des problèmes qui en auraient découlé, le requérant soutient avoir répondu de manière cohérente à toutes les questions qui lui ont été posées et que dès lors l'apparence d'une quelconque contradiction dans ses déclarations entre ses deux entretiens personnels ne semble pas suffisante pour remettre son récit en question. A cet égard, il reproduit le deuxième paragraphe de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et soutient que cet article est clair et qu'il impose à l'officier de protection de confronter le demandeur de protection internationale lorsqu'il constate une contradiction dans ses déclarations afin de s'assurer du sérieux et de la pertinence de cette apparente contradiction. En conséquence, il soutient qu'il appartenait à l'Officier de protection de l'interroger quant à cette apparente contradiction afin qu'il puisse s'en expliquer et clarifier ses déclarations. Ensuite, il explique que le prix à payer afin de passer les checkpoints varie en fonction du chargement et que cela s'appelle l'enregistrement. Il souligne que le jour où il a été arrêté le chargement était plus important que d'habitude et que le chauffeur et lui ne possédaient pas assez d'argent pour payer la somme demandée et qu'ils ont tenté, sans succès, de négocier avec les douaniers. De plus, il assure avoir téléphoné à son patron afin de savoir s'ils devaient payer cette somme et que ce dernier a répondu par la négative. Sur ce point, il précise qu'il ne pense pas que son patron était au courant de l'existence d'armes cachées dans le chargement, sinon il leur aurait demandé de payer la somme, et ce, d'autant plus que les camions de sa société passent en moyenne entre six et dix contrôles par trajet et qu'ils ont payé les sommes demandées lors des différents contrôles sans rencontrer de problèmes. Quant aux armes, il soutient qu'il n'avait jamais vu d'armes auparavant et qu'il n'est pas spécialiste dans ce domaine et qu'il est en conséquence très sévère et peu pertinent de remettre en doute son récit en raison de ses méconnaissances sur les armes à feu.

Tout d'abord, quant au fait que le requérant n'a pas été confronté par l'Officier de protection à la contradiction relevée dans la décision querellée, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ». Selon le rapport au roi contenu dans l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confrontée ».

En tout état de cause, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef. Les explications factuelles apportées dans le recours – tenant par exemple au fait que le requérant a tenu des propos cohérents – ne permettent pas d'expliquer le substantiel caractère contradictoire des propos successifs du requérant, notamment quant au chargement qu'il transportait.

S'agissant ensuite du prix à payer afin de passer les checkpoints, le Conseil observe que la requête n'apporte aucun argument afin d'expliquer les divergences dans les déclarations du requérant sur ce point. En effet, le Conseil constate que, en précisant que le prix varie en fonction du chargement, que le jour où il a été arrêté le chargement était plus important que d'habitude et que le chauffeur et lui ne possédaient pas assez d'argent pour payer la somme demandée et qu'ils ont tenté, sans succès, de négocier avec les douaniers, le requérant n'apporte pas la moindre explication au fait qu'il a également déclaré que le chauffeur ajoutait du vin au chargement parce qu'il payait un prix unique pour tout le chargement.

Concernant par ailleurs le patron du requérant, le Conseil ne peut se rallier aux précisions développées sur ce point dans la requête. En effet, le Conseil estime, au vu de l'existence d'un responsable de chargement tant à Yaoundé qu'à Libreville, qu'il semble invraisemblable que le patron du requérant n'ait pas eu connaissance de l'existence d'armes cachées dans le chargement du camion.

Pour ce qui est des armes à feu, le Conseil relève que le fait que le requérant n'est pas un spécialiste dans ce domaine, comme soutenu dans la requête, ne permet pas de renverser le caractère évolutif de ses déclarations sur ce point. A cet égard, le Conseil estime que le fait que le requérant ne soit pas à même de reconnaître les types d'armes ne l'empêche pas de décrire de manière constante ce qu'il a vu et les contenants dans lesquels les armes se trouvaient.

Le Conseil constate que, en se contentant de soutenir qu'il a répondu de manière cohérente à toutes les questions qui lui ont été posées et que dès lors l'apparence d'une quelconque contradiction dans ses déclarations entre ses deux entretiens personnels ne semble pas suffisante pour remettre son récit en question et de rappeler ses propos, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, contradictions et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait rencontré des problèmes avec des douaniers en raison de la découverte d'armes dans le chargement de son camion.

5.5.3 Quant à la détention du requérant et sa fuite, le requérant confirme tout d'abord l'intégralité de ses propos concernant son évasion du commissariat de Kye-Ossi et son itinéraire jusqu'en Belgique. Ensuite, il maintient que l'argent avec lequel il a payé l'inspecteur N. provenait de ses économies et celles de sa compagne. Quant à la vente d'un terrain en une semaine, il rappelle avoir déclaré que dans son pays d'origine cette pratique est assez courante et qu'elle permet d'effectuer certaines transactions plus rapidement et de compléter les formalités manquantes après avoir effectué la vente. De plus, il rappelle avoir déposé un certificat de vente de terrain daté du 27 février 2019 et soutient que cet élément constitue, à tout le moins, un commencement de preuve et que de ce fait il appartient à la partie défenderesse de démontrer que ce certificat n'a pas de force probante, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce. Au vu de ces éléments, il soutient que la partie défenderesse procède à une appréciation subjective et partielle de son récit concernant son évasion et reste en défaut de démontrer son inexactitude. Dès lors, il soutient que ce motif, n'étant pas pertinent, doit être écarté. S'agissant des recherches dont il fait l'objet, il maintient que les autorités camerounaises ne se sont pas présentées chez sa compagne après sa fuite, notamment parce qu'elle avait déménagé loin de Yaoundé et qu'ils n'étaient pas officiellement mariés. Il soutient que cela explique partiellement pour quelles raisons la police a attendu le mois d'avril avant d'aller interroger sa compagne et que, le fait que la police n'ait pas inquiété cette dernière davantage, ne peut amener la partie défenderesse à conclure que les recherches dont il fait l'objet ne sont pas réelles. Sur ce dernier point, il soutient que le seul fait de ne pas pouvoir convaincre de la réalité des recherches menées à son encontre ne peut suffire à écarter sa crainte d'être à nouveau visé en cas de retour et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 95 884 du 25 janvier 2013 sur ce point. Par ailleurs, il reconnaît s'être mal exprimé dans son récit au cours de son premier entretien personnel à propos des convocations adressées à sa sœur et maintient les déclarations qu'il a tenues durant son second entretien personnel sur ce point. A cet égard, il rappelle avoir un faible niveau d'instruction et soutient que cela explique les approximations et les petites erreurs qu'il aurait commises au cours de ses entretiens. Il soutient encore que l'avis de recherche produit lors de son entretien personnel est un vrai document et qu'il ne peut être tenu pour responsable des anomalies contenues dans ce document. Sur ce point, il constate que la partie défenderesse reste en défaut de prouver que ce document est un faux et se contente de l'écarter sans réellement apporter d'élément de nature à prouver la falsification du document, relevant pour seule anomalie la qualification des faits. Sur ce dernier point, il soutient avoir transmis l'avis de recherche tel qu'il lui a été transmis pour son ami travaillant à la police judiciaire. Il ajoute que ces explications demeurent parfaitement crédibles et que les éléments soulevés par la partie défenderesse ne peuvent contribuer à écarter le contenu de son témoignage ni à douter des problèmes qu'il a rencontrés et des recherches dont il a fait l'objet. Enfin, il soutient que les nombreux documents produits à l'appui de sa demande de protection internationale constituent un commencement de preuve qui ne peut être écarté par la partie défenderesse sans analyse objective.

Tout d'abord, le Conseil estime que, en confirmant l'intégralité de ses propos concernant son évasion et son itinéraire, le requérant n'apporte pas le moindre élément afin de pallier l'invraisemblance relevée dans la décision attaquée à propos de son évasion.

De même, le Conseil considère que, en maintenant avoir payé l'inspecteur N. avec les économies de sa compagne, le requérant n'apporte pas la moindre explication face au motif relevant une importante incohérence relative à l'origine de cette somme.

Ensuite, le Conseil estime que la simple affirmation, nullement étayée, que dans son pays d'origine une procédure permet d'effectuer certaines transactions plus rapidement et de compléter les formalités manquantes après avoir effectué la vente ne permet pas de renverser les informations précises fournies par la partie défenderesse concernant la procédure en vigueur au Cameroun pour acquérir un terrain privé d'un particulier et son délai minimum de 26 jours. Sur ce point, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le certificat de vente de terrain daté du 27 février 2019 ne tend qu'à prouver la vente d'un immeuble et non les raisons pour lesquelles il a été vendu ni même le délai dans lequel il a été vendu.

De plus, le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête quant au fait que les forces de l'ordre ne se sont pas présentées chez sa compagne. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré que sa compagne s'était présentée au poste et avait également remis l'argent nécessaire à la libération du requérant (Notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, p. 19). Dès lors, le Conseil estime que le fait qu'ils n'étaient pas officiellement mariés ne peut expliquer que la police ne l'ait pas davantage inquiétée, et ce, d'autant plus que la police se serait rendue chez la sœur du requérant dans le mois qui a suivi son évasion, soit avant que sa compagne ne déménage. Pour ce qui est de la jurisprudence invoquée, le Conseil considère qu'elle ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis.

Par ailleurs, à propos des convocations adressées à la sœur du requérant, le Conseil estime que le fait de maintenir une des deux versions fournies durant ses entretiens personnels ne permet pas de pallier la contradiction relevée dans la décision querrellée. Sur ce point, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient le requérant, son faible niveau d'instruction ne permet pas d'expliquer cette contradiction qui vise un élément simple de son récit, à savoir le fait que sa sœur a reçu des convocations ou non.

Concernant en outre l'avis de recherche produit, le Conseil estime que la question qui se pose en l'espèce n'est pas celle de l'authenticité de ce document, mais bien la force probante qui est permis de lui accorder. Sur ce point, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la qualification des faits dans l'avis de recherche ne correspond aucunement aux faits allégués par le requérant et que les articles mentionnés dans l'avis ne correspondent ni à la qualification erronée de l'avis de recherche ni aux faits allégués par le requérant. Dès lors, le Conseil estime, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, que cet avis de recherche est dénué de la moindre force probante. En ce que le requérant soutient qu'il ne peut être tenu pour responsable des anomalies contenues dans ledit avis et qu'il a transmis l'avis de recherche tel qu'il lui a été transmis par son ami travaillant à la police judiciaire, le Conseil estime que ces arguments ne permettent pas de renverser le fait que l'avis de recherche produit ne mentionne pas de qualification en lien avec les faits allégués par le requérant et que dès lors cet avis ne permet pas d'étayer son récit. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la requête lorsqu'elle soutient que les documents produits par le requérant constituent un commencement de preuve des faits allégués.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos et en soulignant que ses explications demeurent parfaitement crédibles, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, contradictions et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait été détenu et recherché suite à un problème avec des douaniers.

5.5.4 Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective, partielle ou trop sévère.

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité tant de la découverte d'armes dans le chargement de son camion par des douaniers, que de la détention et des recherches qui en aurait découlé, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties – et les documents produits pour les étayer, à savoir les articles de presse produits en annexe de la requête – relatifs aux possibilités de protection offertes par les autorités camerounaises, aux exactions commises par les agents de police dans le cadre de leur fonction, ou encore à la situation dans les prisons camerounaises.

5.7 Le Conseil considère que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.8 En outre, la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés au Cameroun ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision ou aurait manqué à son devoir de minutie et de précaution ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à savoir la région francophone de Yaoundé, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure – et en particulier dans les informations les plus récentes produites à cet égard par la partie défenderesse –, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN